



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAP

Question écrite n° 11951

## Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en place par le Gouvernement de la renégociation des prêts PAP, afin de tenir compte de la baisse de l'inflation et des situations de surendettement. Cependant, il vient d'être informé que cette mesure n'est pas générale, et qu'elle ne s'applique pas aux prêts PAP accordés par les coopératives de construction qui sont gérées par la Caisse des dépôts et consignations. En conséquence, il lui demande si le refus de la Caisse des dépôts et consignations de renégocier les prêts PAP est légal ?

## Texte de la réponse

Il convient de rappeler que les PAP ont été accordés entre 1977 et 1995, principalement par le Crédit foncier de France (CFF) et le Comptoir des entrepreneurs (CDE), à des familles modestes, afin de permettre l'acquisition de leur logement. Souscrits pour la plupart à une période où l'inflation et les taux d'intérêt étaient très élevés, les prêts PAP, qui se caractérisaient notamment par la progressivité des annuités, se trouvaient de ce fait peser de manière particulièrement lourde sur des ménages aux revenus souvent modestes. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé un réaménagement généralisé des PAP à taux fixe souscrits par des particuliers, à quelque date que ce soit, auprès du CFF et du CDE. En application de cette mesure, les charges de remboursement des prêts ont été stabilisées, les mensualités rendues constantes et le taux d'intérêt des prêts ne dépasse plus, en aucun cas, 7 %. Le réaménagement a été effectué sans aucun frais et, contrairement au dernier réaménagement des PAP de 1993, il ne s'est pas accompagné d'un allongement de la durée des prêts. S'agissant des prêts souscrit auprès des autres établissements - tels que le Crédit immobilier de France, les organismes d'HLM, le Crédit agricole, la BNP et les caisses d'épargne - qui ont participé de manière plus marginale à la distribution des anciens prêts aidés, il doit être précisé que le Gouvernement ne peut contraindre les organismes prêteurs à procéder à leur réaménagement. En effet, le coût de cette mesure serait directement supporté par ces établissements, et non par l'Etat, comme c'est le cas pour les prêts aidés distribués par le CFF et le CDE, dont il assure indirectement le financement. Toutefois, comme le prévoit le décret n° 98-192 du 19 mars 1998, modifiant l'article R. 311-54-2 du code de la construction et de l'habilitation, tous les établissements concernés sont libres, sous la seule réserve de la conclusion d'une convention avec l'Etat, de procéder au même réaménagement de leur PAP que celui décidé par l'Etat, s'agissant des PAP individuels à taux fixe du CFF et du CDE. A cet égard, le Gouvernement a accueilli très favorablement l'accord de principe des instances dirigeantes du mouvement HLM à l'extension à leurs clients du même réaménagement que celui annoncé par le Gouvernement le 16 janvier 1998. La décision de réaménagement appartient cependant à chacun des organismes prêteurs, ces derniers assurant seuls le financement des prêts correspondants. Il leur revient donc, s'ils le souhaitent, de conclure à cet effet une convention avec l'Etat, conformément au décret n° 98-192 du 19 mars 1998.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Ducout](#)

**Circonscription** : Gironde (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11951

**Rubrique** : Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 23 mars 1998, page 1560

**Réponse publiée le** : 19 avril 1999, page 2342